

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°51 • Décembre 2012



Dossier du mois

Actions en justice menées au nom de la commune : Mode d'emploi.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
ACTIONS EN JUSTICE MENÉES
AU NOM DE LA COMMUNE :
MODE D'EMPLOI.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

La justice a une mission fondamentale : celle de veiller au respect des lois en garantissant les droits de chacun. En France, elle se compose de deux types de juridictions bien distincts : l'ordre judiciaire qui règle les litiges civils entre les personnes privées et sanctionne les atteintes contre les personnes, les biens et la société, dont les infractions relèvent du pénal ; et l'ordre administratif qui juge les litiges opposant un citoyen à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un organisme chargé d'une mission publique.

En principe, les litiges nés avec les administrés à l'occasion de l'activité administrative des communes et de leurs groupements sont portés devant le juge administratif(1). Par ailleurs, toute personne ayant subi un dommage causé par une activité administrative peut en demander réparation devant ce même juge.

Le juge administratif peut, selon la demande dont il est saisi, annuler la décision contestée lorsqu'elle est illégale par la voie du recours pour excès de pouvoir ; condamner une administration à des dommages et intérêts ou modifier un acte administratif par la voie de recours de plein contentieux.

Il existe également des procédures d'urgence dites « référés » qui permettent d'obtenir des mesures provisoires et rapides destinées à sauvegarder les droits et libertés du requérant.

Un grand nombre de contentieux peuvent concerner les communes. Parfois en demande, parfois en défense, elles doivent aborder les demandes dans les conditions les plus favorables à leurs intérêts.

Les communes peuvent, à cet effet, saisir le Tribunal administratif afin de voir leurs droits reconnus à travers des actions en justice (I), par contre, si la commune refuse d'introduire une action en justice qui présente un intérêt suffisant et une chance de succès, le tribunal administratif peut donner l'autorisation à un contribuable de l'exercer en son nom (II).

A travers ce dossier du mois, les communes pourront s'appuyer sur des textes et des jurisprudences dans le cadre de leurs contentieux.



Dossier du mois

1 - L'ACTION EN JUSTICE DES COMMUNES

Le maire représente la commune dans les actions en justice (article L.2122-21 8° du CGCT). Cependant, il appartient au conseil municipal d'habiliter le maire à agir en justice (article L.2132-1 et suivants du CGCT). Le conseil municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune. Cette autorisation peut intervenir au cas par cas, c'est-à-dire que le conseil municipal délibère pour chaque contentieux afin d'autoriser le maire à représenter la commune et à défendre ses intérêts, ou d'une façon permanente, en lui donnant une délégation valable pendant la durée de son mandat (CE, 4 mai 1998, req. n° 188292).

Le conseil municipal peut déléguer cette compétence à l'exécutif à condition de préciser la portée qu'elle lui donne, et enfin après s'être assuré que l'élu en charge de l'introduction de l'instance ne détient pas un intérêt dans l'affaire afférente (voir notre journal espace infos n° 37, septembre 2011 relatif à la prise illégale d'intérêts).

Il est certain, qu'à défaut d'y être autorisé par une délibération du conseil municipal ou d'avoir reçu une délégation régulière, la maire ne peut agir en justice (article L.2132-2 du CGCT).

Cette règle est si stricte, que le juge après avoir constaté que la commune avait l'obligation absolue d'agir, la condamne sous astreinte, à autoriser le maire à agir pour faire annuler l'acte de vente d'un bien du domaine privé, alors que la délibération initiale ayant approuvé cette vente avait été annulée pour détournement de pouvoir (CE, 7 octobre 1994, Lopez, req. n° 124244).

Exceptions : selon l'article L.2132-3 du CGCT, sans autorisation du conseil municipal le maire peut faire tous les actes conservatoires ou interruptifs de déchéance pour préserver les intérêts de la commune ; il peut aussi introduire des actions en référé en cas d'urgence (CE, 28/11/1998, ville de Paris c/ établissements Roth).

A noter : le maire peut, sans autorisation du conseil municipal, introduire toute action en justice, à condition qu'il obtienne et produise une autorisation a posteriori du conseil municipal. Cette autorisation peut intervenir après expiration des délais de recours à condition d'être produite

auprès de la juridiction chargée de l'affaire avant la clôture de l'instruction.

1.1 - La délégation au maire :

Le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (article L.2122-26 du CGCT).

Le Conseil d'Etat a, selon une jurisprudence (CE, 04/05/1998, Mme de Verteuil c/commune de Pointe-à-Pitre, req. n° 188292), considéré que bien que la délégation ne définisse pas les cas dans lesquels le maire peut agir en justice, elle lui donne qualité pour agir au nom de la commune et pour la présenter régulièrement en instance (JOAN, question n° 18263, 911/1998, p. 6179).

Il est important de rappeler que la loi prévoit dans son article L.2122-26 du CGCT, le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec la commune. Dans ce cas, la commune doit désigner un autre de ses membres pour représenter la commune, à défaut, la requête sera rejetée (CAA, Nancy, 27 janvier 2011, req. n° 09NC01699).

1.2 - La délégation aux adjoints et aux conseillers municipaux :

Selon l'article L.2122-18 du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. Par ailleurs, en vertu de l'article L.2122-23 du CGCT le maire peut déléguer la possibilité d'agir en justice au nom de la commune à des adjoints et des conseillers municipaux sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal portant délégation du maire.

A noter : la circulaire du 6 avril 2012 (NOR : IOCB1210275C), précisant le cadre juridique applicable aux actions en justice exercées au nom de la commune, rappelle qu'aucune disposition ne

prévoit que le maire, après avoir reçu délégation du conseil municipal pour ester en justice au nom de la commune, puisse subdéléguer cette fonction à un agent de la commune.

1.3 - Que doit comporter la délibération par laquelle le conseil municipal délègue au maire l'autorisation d'ester en justice ?

La délibération du conseil municipal ne doit pas se contenter de reprendre l'article L.2122-22 du CGCT qui lui permet de déléguer une partie de ses attributions au maire (CE, 2 février 2000, Commune de St-Joseph, req. n° 117920), ni de l'autoriser à intenter au nom de la commune des actions en justice (Cass. Crim, 28 janvier 2004, req. n° 02-88-471). En effet, il convient de préciser dans quels cas le maire pourra intenter une action pour défendre la commune ou s'il y a une délégation.

Suite à une réélection, après le renouvellement du conseil municipal, une nouvelle délibération est nécessaire.

Il n'est pas utile de préciser qu'elle permet au maire de mettre en cause les tiers car la délégation de compétence vaut autorisation (CE, 26 novembre 1976, req. n° 93721).

L'autorisation d'ester en justice permet, par elle-même, au maire de choisir librement un avocat (CAA Bordeaux, 21 octobre 2008, req. n° 07BX01572).

Il est important de noter que devant les tribunaux administratifs, le ministère d'avocat est obligatoire pour les recours de plein contentieux, c'est-à-dire les recours pécuniaires et les recours relatifs aux contrats, à la responsabilité extra contractuelle sauf en matière de domaine public et de marché de travaux publics (article R.432-3 du CAJ). En revanche, il n'est pas obligatoire pour les recours pour excès de pouvoir.

Par conséquent, Il est judicieux, lorsque le conseil municipal délègue au maire l'autorisation d'ester en justice prévue, de lui déléguer aussi les pouvoirs du 11ème alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT qui consistent à « Fixer les rémunérations (et) de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ». Cela permettra au maire d'avoir délégation complète dans ce domaine.



2- L'ACTION EN JUSTICE DU CONTRIBUTABLE

Dans le cas où une commune refuse ou néglige une demande d'action en justice, tout contribuable inscrit au rôle de la collectivité dispose du droit d'introduire une action en justice au nom de la commune en vertu des articles L.2132-5 et suivants, R.2132-1 et suivants du CGCT. En effet, le contribuable a le droit d'exercer cette action selon ces dispositions, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques et avec l'autorisation du tribunal administratif.

2.1 - L'exclusion du recours pour excès de pouvoir :

Selon un arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 2006, req. n° 280878, le juge administratif a considéré que si un contribuable peut exercer lui-même, en son nom, un recours pour excès de pouvoir contre la décision qu'il estime préjudiciable aux intérêts de la commune, il ne peut pas demander l'autorisation d'exercer une action qu'il croit appartenir à la commune.

Ainsi, dans l'arrêt susmentionné, le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un recours d'une décision préfectorale refusant une demande d'adhésion d'une commune à une communauté de communes n'a pas retenu l'intérêt à agir du contribuable et par conséquent a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de plaider.

2.2 - La saisine de la collectivité et son refus d'agir :

Pour aller en justice le contribuable doit :

- prouver qu'il a saisi la collectivité d'une demande d'action en justice, visant une action précise et en lui présentant les chances de succès (CE, 5 mai 2010, req. n° 330700) ;

- faire état du refus d'agir de la commune.

Dans le cadre de cette procédure préalable, la transmission au préfet du mémoire du contribuable en vue de la saisine du maire ne peut suppléer à cette formalité substantielle (CE, 22 juillet 1992, req. n° 134946). Le juge n'exige pas que le contribuable ait lui-même saisi la collectivité, l'essentiel est que cette dernière ait été appelée à prendre position (CE, 22 juillet 1992, req. n° 134986).

Le refus d'engager une action de la part de la commune résulte d'un silence pendant un délai

de deux mois. Toute action antérieure à ce délai serait irrecevable, même si avant l'introduction du recours, la collectivité venait à refuser expressément d'introduire l'action demandée (CE, 22 juillet 1992, req. n° 134982).

Selon l'arrêt du Conseil d'Etat, du 28 juillet 1999, req. n° 202144 : le contribuable ne peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'autorisation d'action en justice au nom de la commune, que si celle-ci a refusé de l'exercer, ou a négligé les intérêts de la commune ou s'est désintéressée de l'affaire. Cette jurisprudence est plus sévère que les conditions posées par l'article L.2132-5 du CGCT (§ 2).

2.3 - Critères retenus afin que la demande du contribuable soit acceptée par le TA :

- La demande du contribuable doit défendre les intérêts matériels tels que les finances ou le patrimoine de la commune, à l'exclusion de ses intérêts moraux (CE, 13 janvier 2003, req. n° 242768).

- l'autorisation de plaider ne sera accordée au contribuable que si, au vu du mémoire qu'il aura fait parvenir au tribunal administratif, la démarche apparaît suffisamment sérieuse pour espérer un succès, au vu des dispositions législatives et/ou réglementaires applicables (CE, 14 janvier 1998, req. n° 186042).

- enfin, la demande de plaider même accompagnée de chances sérieuses de succès doit revêtir un intérêt suffisant pour la commune.

Par exemple, la seule circonstance que les délibérations dont la transcription n'a pas été convenablement effectuée concernant une vente de terrain, des contrats de prêt, la fixation des indemnités de fonction du maire et de ses adjoints, le compte administratif, des contrats d'assurance qui auraient été souscrits auprès de la compagnie dont le maire aurait été l'agent, des transferts de crédit et la réalisation de marchés de travaux, ne suffit pas à établir que la commune aurait subi un préjudice matériel effectif ; dès lors que la plainte contre X avec constitution de partie civile pour faux en écriture publique n'est pas susceptible de présenter un intérêt réel et suffisant pour la commune (CE, 13 octobre 2003, req. n° 255165).

Un autre exemple : une action en justice demandant l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public de la commune ne présente pas

un intérêt suffisant si la commune ne subit pas un préjudice par rapport à cette occupation (CE, 27 mars 1996, req. n° 163909).

Au vu de la position du juge administratif et de la complexité de la procédure de l'action en justice du contribuable, on peut penser que l'action en justice menée par les organes internes des collectivités doit demeurer la règle, l'intervention du contribuable, l'exception.

Zohra MOKRANI

Assistante au service juridique au CFMEL.

(1) Le juge administratif : petit historique ...

Sous la révolution (loi des 16 et 24 août 1790 et décret du 16 fructidor an III), les révolutionnaires décident que les juges ne peuvent pas intervenir dans les affaires de l'administration. C'est l'apparition du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Mais il n'existe pas encore de tribunal administratif. Un administré en conflit avec une administration doit s'adresser en dernier lieu au ministre, qui est à la fois juge et partie (système dit du « ministre juge ») ;

En 1799 et 1800, la Constitution de l'an VIII crée le Conseil d'Etat (CE) et la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture (CP) départementaux, compétents pour des domaines précis.

La compétence du CE est consultative : la décision en ce domaine demeure théoriquement celle du chef d'Etat, le CE ne faisant que proposer une solution. Mais, dans la majorité des cas, ses projets d'arrêts sont suivis (système dit de la « justice retenue »). Ce système ne met pas fin au précédent : à l'exception des compétences des CP, les ministres restent les juges administratifs de droit commun devant lesquels les administrés portent leur requête, les recours ensuite devant le CE ne sont que des appels.

La loi du 24 mai 1872 permet au CE de devenir un juge administratif à part entière décidant lui-même sans intervention du pouvoir exécutif (système dit de la « justice déléguée »). De plus, par son arrêt Cadot du 13/12/1889, il abandonne la doctrine du ministre-juge et devient juge administratif de droit commun ; Les décisions du Conseil constitutionnel du 22/07/1980 et du 23/01/1987 ont accordé une valeur constitutionnelle à l'indépendance et à la compétence de la juridiction administrative.

Forum En bref

VÉRARGUES

Vente de matériel :
Bungalow LOCABAT de 2004 faisant fonction
de classe.
Superficie : 60 m².
Prix à débattre.
Insonorisé et climatisé, matériel en parfait
état à enlever sur place.
Disponible 1ère quinzaine
d'avril 2013.

Contact :
M. le Maire, M. Louis ADEL
au 04-67-86-00-50

RIOLS

LOCATION LOCAL INDUSTRIEL :

A louer un local industriel de
700 m², divisible en deux lots :
320 m² et 380 m².
Equipée en eau potable,
eaux usées, électricité,
téléphone, internet.
Bâtiment situé en bordure
de la RD 908 (Saint-Pons de Thomières vers
Bédarieux)
et à 2.5 km de la RD 612
(Béziers - Castres).
Loyer à débattre entre
1.80 € et 2 € / m².

Contact : Mairie de Riols
au 04-67-97-04-24
mairie.riols@wanadoo.fr

ANIANE

SEANCE DE CINEMA :

Vendredi 18 janvier
à la salle des fêtes
à 20h30.

Entrée 4€.

Contact : service culture / communication
Mairie d'Aniane
04-67-57-63-91
com.aniane@gmail.com

04-67-57-01-40
ville-aniane.com

CE QUI CHANGE EN 2013

Dans les cimetières :

La création d'un site cinéraire est obligatoire dans les communes de plus de 2000 habitants à partir du 1er janvier 2013.

Sur la voie publique :

A partir du 1er avril 2013, les poteaux et bornes à installer sur la voie devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, c'est-à-dire ne pas être inférieurs à 0,50 m de hauteur ; leur largeur varie de 0,28 m pour un poteau haut de 0,50 m à 0,06 m pour un poteau haut de 1,10 m.

Pour les documents de planification :

- A compter du 1er janvier 2013, les avis joints au dossier d'enquête publique pourront être pris en compte pour modifier le projet de PLU, après la clôture de l'enquête.

Cette nouvelle possibilité prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 s'applique également aux enquêtes en cours. Il n'y a pas de procédure particulière à suivre pour tenir compte de ces avis, il suffit que la délibération finale du conseil municipal adopte le document dans sa version modifiée ; à condition que les modifications ne portent pas atteinte à l'économie du projet, sous peine de devoir organiser une nouvelle enquête publique (Réponse ministérielle au JO du Sénat du 1er novembre 2012 – Question n° 01497).

- A compter du 1er février 2013, l'évaluation environnementale des documents de planification voulue par les directives européennes devient la règle.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 s'applique aux procédures de révision, modification ou élaboration à venir et en cours, sauf si le PADD a déjà été débattu ; où lorsque la réunion des personnes publiques associées a déjà eu lieu si la procédure concerne la mise en compatibilité du PLU et du SCOT.

A côté des cas où l'évaluation environnementale est systématique (PLU intercommunaux à l'échelle du SCOT ou tenant lieu de PDU ; PLU ou carte communale dont le territoire est en partie classé Natura 2000, sur une commune littorale, en zone de montagne lorsque une unité touristique est prévue ...), un examen au cas par cas est prévu pour les PLU susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le Préfet de département pour les PLU et le Préfet de Région pour les cartes communales rendent une décision de soumettre ou pas le document à évaluation environnementale, sous deux mois, selon les modalités prévues par le nouvel article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.
En cas de silence, la décision implicite vaut obligation.

Pour les équipements d'assainissement collectif :

Il n'est pas trop tard en 2013 pour adopter la Participation au financement de l'assainissement collectif (PAC) en remplacement de la PRE supprimée depuis le 1er juillet 2012.

Les communes peuvent déterminer si cette participation due pour toute nouvelle demande de raccordement au réseau public est pertinente. En effet, dans le cas où la demande accompagne une autorisation d'urbanisme, la PAC se cumule avec la Taxe d'aménagement non majorée ; en revanche elle ne peut pas être sollicitée si la PVR ou une participation au titre d'un PUP ou la TA majorée financent déjà les équipements d'assainissement.



Jurisprudences

MARCHÉ PUBLIC

LE CHOIX D'UN CANDIDAT SUR LA BASE D'INFORMATIONS ERRONÉES RELATIVES À SES CAPACITÉS FINANCIÈRES ET PROFESSIONNELLES VICIE LA PASSATION DU MARCHÉ ET LÈSE LES INTÉRÊTS DES CANDIDATS NON RETENUS.

CE, 3 oct. 2012, req. n° 360952, B, Sté Déménagement Le Gars.

(...) 1°) d'annuler l'ordonnance n° 1204013-2 du 5 juin 2012 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Melun, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative a annulé, à la demande de la société Organidem, la procédure de passation du marché lancé par le département du Val-de-Marne ayant pour objet les transferts et déménagements de mobiliers et matériels sur les sites et établissements départementaux du Val-de-Marne ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, par un avis d'appel public à la concurrence du 23 décembre 2011, le département du Val-de-Marne a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande ayant pour objet les transferts et déménagements de mobiliers et matériels sur les sites et établissements départementaux du Val-de-Marne ; qu'à l'issue de la procédure, le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre de la société Déménagements Le Gars - Hauts-de-Seine Déménagements ; que cette société se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 5 juin 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Melun, à la demande de la société Organidem, a annulé la procédure de passation du marché ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, conformément aux dispositions de l'article R. 742-5 du code de justice administrative, et contrairement à ce que soutient la requérante, la minute de l'ordonnance attaquée comporte la signature du magistrat qui l'a rendue ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que le code des marchés publics fixe précisément et limitativement la liste des documents qui peuvent être exigés par le pouvoir adjudicateur à l'appui des candidatures, ainsi que les motifs pour lesquels les candidatures peuvent être écartées sur la foi de ces informations ; que la prise en compte par le pouvoir adjudicateur de renseignements erronés relatifs aux capacités professionnelles, techniques et financières d'un candidat est susceptible de fausser l'appréciation portée sur les mérites de cette candidature au détriment des autres candidatures et ainsi de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats ;

5. Considérant que le juge des référés, par une appréciation souveraine des pièces du dossier, a relevé que des informations figurant dans le dossier de candidature présenté par la société Déménagements Le Gars - Hauts-de-Seine Déménagements étaient fausses et qu'en particulier, la société déclarait pour l'année 2010 un chiffre d'affaires de 3 770 700 euros, très supérieur à celui de 770 637 euros figurant dans son bilan et son compte de résultats obtenus par la société Organidem par l'intermédiaire du site « Infogreffe » et produits au cours de l'instance ; qu'il a également relevé que les informations relatives au montant des salaires et à la valeur des véhicules figurant dans ces documents étaient incompatibles avec les déclarations relatives à l'effectif salarié et au nombre de véhicules figurant dans le dossier de candidature de la société Déménagements Le Gars - Hauts-de-Seine Déménagements ; que le juge des référés n'a ainsi ni commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que le choix de l'offre de la société Déménagements Le Gars - Hauts-de-Seine Déménagements, fondé sur de fausses déclarations, avait porté atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient au juge des référés précontractuels, en application des dispositions de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ; que le choix de l'offre d'un candidat dont la candidature a été retenue sur la base d'informations relatives à ses capacités financières et professionnelles erronées est susceptible d'avoir lésé le candidat qui invoque ce manquement, à moins qu'il ne résulte de l'instruction que sa candidature devait elle-même être écartée, ou que l'offre qu'il présentait ne pouvait qu'être éliminée comme inappropriée, irrégulière ou inacceptable ; qu'en jugeant que le manquement qu'il avait relevé avait été susceptible d'avoir lésé la société Organidem, quel qu'ait été son propre rang de classement à l'issue du jugement des offres, le juge des référés du tribunal administratif de Melun n'a pas commis d'erreur de droit ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la société Déménagements Le Gars - Hauts-de-Seine Déménagements doit être rejeté, y compris ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi présenté par la société Déménagements Le Gars - Hauts-de-Seine Déménagements est rejeté.

Questions



MARCHÉ PUBLIC

Contours du critère d'implantation géographique pour la sélection des offres en marché public.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 04/12/2012, p. 7205.

Une obligation d'implantation géographique peut constituer une condition d'obtention du marché, si elle est justifiée par son objet ou ses conditions d'exécution. Cette obligation peut notamment figurer dans le cahier des charges du marché qui détermine, aux termes de l'article 13 du code des marchés publics, ses conditions d'exécution. Le pouvoir adjudicateur doit donc justifier, chaque fois que nécessaire, l'existence d'une telle condition. Parmi les justifications admises par la jurisprudence, figurent : - la nécessité de pouvoir disposer d'une équipe pouvant intervenir rapidement sur le lieu d'exécution du marché afin d'assurer la continuité du service public du réseau routier et d'éviter des ruptures d'approvisionnement ainsi que de permettre un chargement direct chez le fournisseur (s'agissant d'un marché ayant pour objet la fourniture et le transport de liants hydrocarbonés, exigence que l'usine de fabrication soit située à moins de 150 km du centre du département d'exécution des prestations, CAAA Bordeaux, 25 mai 2004, Société Probinord, n° 00BX02265). - la nécessité de disposer d'une antenne locale située dans le département d'exécution des prestations, dotée du téléphone et comportant un chef de chantier et dix personnes au minimum, s'agissant d'un marché d'entretien d'espaces verts et de plantations (CE, 14 janvier 1998, société Martin-Fourquin, n° 168688). En revanche, la seule exigence d'une immatriculation au registre du commerce dans le département dans le ressort duquel est assurée l'exécution du marché ne saurait être justifiée dès lors que cette formalité concerne essentiellement le siège social de l'entreprise et non les établissements participant directement à l'exécution du marché (TA Bordeaux,

3 juillet 1986, Sté d'aménagement urbain et rural, Rec., CE 1986, tables, p. 608). Il en va de même lorsque la condition d'implantation locale d'une entreprise vise seulement à favoriser le maintien d'emplois locaux ou l'acquittement, au bénéfice d'une collectivité locale, de la taxe professionnelle, motifs sans rapport avec l'objet du marché (CE, 29 juillet 1994, Commune de Ventenac-en-Minervois, Rec. T. p. 767). En outre, l'exigence d'une implantation géographique n'a pas à préexister à l'attribution du marché, le candidat s'engageant à cette implantation devant être regardé comme satisfaisant à cette condition, au même titre qu'un candidat déjà implanté (CE, 14 janvier 1998, Sté Martin-Fourquin, n° 168688).



URBANISME

La construction de boxes à chevaux pour loisirs personnels est impossible en zone A, sauf si le PLU le permet dans une certaine mesure.

Réponse du Ministère de l'Égalité des territoires et logement publiée au JO AN le 11/12/2012, p. 7381.

Les zones U des plans locaux d'urbanisme sont destinées à l'habitation et n'ont effectivement pas vocation à accueillir des abris pour chevaux. En ce qui concerne les zones A, l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme y autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions sont agricoles en fonction de leur destination et non en fonction de la qualité ou de la profession du pétitionnaire (Rép. Min. Sénat n° 00598, JO du 23 août 2007, p. 1465). Le Conseil d'État a donc considéré que la construction d'une grange, composée de boxes à chevaux, pouvait être regardée comme une construction à usage agricole au sens des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU), eu égard aux activités d'élevage et d'étalement exercées par l'exploitant (CE, 24 juillet 2009, commune de Boeschepe, n° 311337). En revanche, un particulier, amateur

d'équitation à titre de loisirs personnels, ne peut obtenir une autorisation d'urbanisme lui permettant la construction d'abris à chevaux dans une zone classée A d'un PLU, ces abris ne pouvant, dans ce cas de figure, être considérés comme des constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Néanmoins, depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la commune peut, en vertu de l'article L. 123-1-5.14 du code de l'urbanisme, délimiter dans le règlement du PLU, au sein des zones agricoles, naturelles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages. Le règlement doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions. Une appréciation au cas par cas est bien sûr, à chaque fois, nécessaire dans la mise en oeuvre de cette disposition qui est strictement encadrée.

Déroptions au principe de la révision obligatoire du document d'urbanisme lors de la réduction d'un «espace boisé classé».

Réponse du Ministère de l'Égalité des territoires et logement publiée au JO AN le 11/12/2012, p. 7379.

Le droit actuel, ainsi que le droit qui s'appliquera après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme prévoit trois procédures principales pour changer un plan local d'urbanisme : la révision, la modification et la modification simplifiée, qui a été mise en place par la loi du 17 février 2009 et son décret d'application du 18 juin 2009. Le champ d'application de ces trois procédures varie selon l'objet du changement qui doit être opéré. Pour le cas très précis de la bande d'inconstructibilité de 20 mètres, initialement instituée pour protéger un espace boisé classé, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 5 janvier 2012 (article L. 123-13 du code de l'urbanisme), le recours à la révision est obligatoire. De même, cette procédure doit être

Réponses

utilisée à chaque fois que le changement a pour objet la réduction ou la suppression d'un espace boisé classé. Cette procédure peut se dérouler dans le cadre d'une concertation allégée si la suppression de cette règle ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme. Si cette bande d'inconstructibilité a été instituée pour des raisons autres que celles qui viennent d'être évoquées et si sa suppression ne remet pas en cause les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, des procédures plus simples que la révision peuvent être mises en oeuvre. Dans le droit actuel, la procédure de modification, qui est la procédure de droit commun, doit être utilisée car la règle en cause ne peut être assimilée à une obligation de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur un même terrain au sens de l'article R. 123-20-1 du code de l'urbanisme. En revanche, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 5 janvier 2012, la procédure de modification simplifiée, qui ne requiert qu'une mise à disposition du public au lieu d'une enquête publique, pourra être utilisée. Une analyse de la situation de la commune concernée est donc nécessaire et les services locaux de l'Etat sont bien sûr à sa disposition pour examiner avec elle les solutions envisageables.



STATUT DE L'ELU

Mise en place de l'allocation de fin de mandat des élus locaux.

Réponse du Ministère de l'Egalité de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique publiée au JO Sénat le 06/12/2012, p. 2843.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a mis en place une allocation différentielle de fin de mandat pour les titulaires de mandats exécutifs locaux qui ont interrompu leur activité professionnelle afin

de se consacrer pleinement à leur mandat. Le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat est réservé aux élus qui peuvent suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat. Le droit à la suspension de l'activité professionnelle pour exercer un mandat local est réservé aux élus exerçant les fonctions exécutives suivantes : maires, président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre satisfaisant au même critère de population regroupée, président des conseils généraux et régionaux, président du conseil exécutif de l'Assemblée de Corse, adjoint au maire dans les communes d'au moins 20 000 habitants, vice-président d'un EPCI à fiscalité propre et satisfaisant au même critère de population regroupée, vice-président de conseils général et régional ayant reçu délégation de fonction de son président. Les élus ont droit à cette allocation dès lors qu'ils sont inscrits à Pôle emploi ou s'ils ont repris une activité professionnelle leur procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre de leur fonction élective. L'allocation différentielle de fin de mandat est servie pendant six mois au maximum et est au plus égale à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle dont bénéficiait l'élu et l'ensemble de ses ressources perçues à l'issue du mandat. L'allocation est versée par un fonds (fonds d'allocation des élus en fin de mandat), géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle des collectivités dont les élus peuvent prétendre à l'allocation différentielle de fin de mandat. Compte tenu des contraintes qu'il fait peser sur les employeurs et du coût qu'il entraîne pour les collectivités, le droit à la suspension de l'activité professionnelle n'est ouvert qu'aux élus qui exercent les responsabilités les plus importantes. Le Gouvernement étudie la possibilité d'intégrer les maires des communes de moins de 1 000 habitants parmi les bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat qui n'étaient pas inclus dans ce dispositif alors même qu'ils pouvaient suspendre leur activité professionnelle. Cette mesure permettrait de rétablir une égalité de traitement entre tous les maires. Elle mettrait également en cohérence les dispositions

qui concernent la suspension de l'activité professionnelle avec celles prévoyant le versement d'une allocation différentielle de fin de mandat.



PETITE ENFANCE

Modalités de fonctionnement des garderies périscolaires en milieu rural.

Réponse du Ministère des sports publiée au JO Sénat le 06/12/2012, p. 2845.

La réglementation des accueils périscolaires permet à l'organisateur de choisir le type de prestation qu'il souhaite proposer selon le contexte local, la durée des accueils ou l'attente des parents. Ainsi les accueils de type «simple garderie», sans projet éducatif ni activité organisée, ne relèvent pas du champ de la déclaration auprès des services de l'Etat et les conditions d'encadrement sont laissées à l'appréciation de l'organisateur lui-même. Les accueils de loisirs périscolaires, tels que définis à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), relèvent des dispositions des articles L. 227-4 à L. 227-12 et R. 227-1 à R. 227-30 du même code. Leurs organisateurs, soumis à une obligation de déclaration, doivent élaborer un projet éducatif et respecter des taux d'encadrement et les conditions de qualification des intervenants. Sous réserve de relever de certains cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, les agents des communes peuvent exercer les fonctions d'animation et de direction d'accueils collectifs de mineurs dans les conditions définies par l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du CASF.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel](http://www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel)

ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 2012 FIXANT LE CALENDRIER SCOLAIRE DE L'ANNÉE 2013-2014.
JO DU 1ER DÉCEMBRE 2012, P. 18883.

CÉRÉMONIES

LOI N° 2012-1361 DU 6 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DU 19 MARS COMME JOURNÉE NATIONALE DU SOUVENIR ET DE RECUEILLEMENT À LA MÉMOIRE DES VICTIMES CIVILES ET MILITAIRES DE LA GUERRE D'ALGÉRIE ET DES COMBATS EN TUNISIE ET AU MAROC.
JO DU 7 DÉCEMBRE 2012, P. 19161.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 2012-1387 DU 10 DÉCEMBRE 2012 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2008-228 DU 5 MARS 2008 RELATIF À LA CONSTATATION ET À L'APUREMENT DES DÉBETS DES COMPTABLES PUBLICS ET ASSIMILÉS ET LE DÉCRET N° 2008-227 DU 5 MARS 2008 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DÉCRET N° 66-850 DU 15 NOVEMBRE 1966 RELATIF À LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES RÉGISSEURS.
JO DU 12 DÉCEMBRE 2012, P. 19410.

DÉCRET N° 2012-1386 DU 10 DÉCEMBRE 2012 PORTANT APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DU VI DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DE FINANCES DE 1963 MODIFIÉ, DANS SA RÉDACTION ISSUE DE L'ARTICLE 90 DE LA LOI N° 2011-1978 DU 28 DÉCEMBRE 2011 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011.
JO DU 12 DÉCEMBRE 2012, P. 19409.

ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 2012 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 4 APPLICABLE AUX SERVICES PUBLICS LOCAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (JO DU 27 DÉCEMBRE 2012, P. 20520)

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2012 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 14 APPLICABLE AUX COMMUNES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.
JO DU 21 DÉCEMBRE 2012, P. 20211.

PATRIMOINE

CIRCULAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À L'INSTITUTION D'UN LABEL « MAISONS DES ILLUSTRÉS ». MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - NOR : MCCC1241790C.

INTERCOMMUNALITÉ

CIRCULAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2012 RAPPEL DES ÉCHÉANCES FIXÉES POUR ACHÉVER ET RATIONALISER LA CARTE DE L'INTERCOMMUNALITÉ.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : INTB1237934C.

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 2012 RELATIF À L'ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE APPLICABLE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE AUX BÂTIMENTS D'HABITATION NEUFS.
JO DU 18 DÉCEMBRE 2012, P. 19883.

JUSTICE

LOI N° 2012-1441 DU 24 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE AUX JURIDICTIONS DE PROXIMITÉ.
JO DU 26 DÉCEMBRE 2012, P. 20395.

DÉCRET N° 2012-1437 DU 21 DÉCEMBRE 2012 RELATIF À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT, LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL ET LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.
JO DU 23 DÉCEMBRE 2012, P. 20327.

LOGEMENTS

DÉCRET N° 2012-1530 DU 28 DÉCEMBRE 2012 RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES THERMIQUES ET À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES CONSTRUCTIONS DE BÂTIMENTS.
JO DU 30 DÉCEMBRE 2012, P. 21110.

DÉCRET N° 2012-1342 DU 3 DÉCEMBRE 2012 RELATIF AUX DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR LES BÂTIMENTS ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION COLLECTIVE DE CHAUFFAGE OU DE REFOUILLISSEMENT ET AUX TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES IMMEUBLES EN COPROPRITÉ.
JO DU 5 DÉCEMBRE 2012, P. 19017.

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2012 RELATIF AU CLASSEMENT DES COMMUNES PAR ZONE SE CARACTÉRISANT PAR UN DÉSÉQUILIBRE IMPORTANT ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE DE LOGEMENTS POUR L'APPLICATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER LOCATIF PRÉVUE AU PREMIER ALINÉA DU IV L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.
JO DU 30 DÉCEMBRE 2012, P. 21113.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

DÉCRET N° 2012-1463 DU 26 DÉCEMBRE 2012 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2010-638 DU 10 JUIN 2010 PORTANT SUPPRESSION DU RÉGIME DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES ET POUR L'ADAPTATION DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE.
JO DU 28 DÉCEMBRE 2012, P. 20590.

DÉCRET N° 2012-1462 DU 26 DÉCEMBRE 2012 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2010-638 DU 10 JUIN 2010 PORTANT SUPPRESSION DU RÉGIME DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES ET POUR L'ADAPTATION DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE.
JO DU 28 DÉCEMBRE 2012, P. 20582.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL